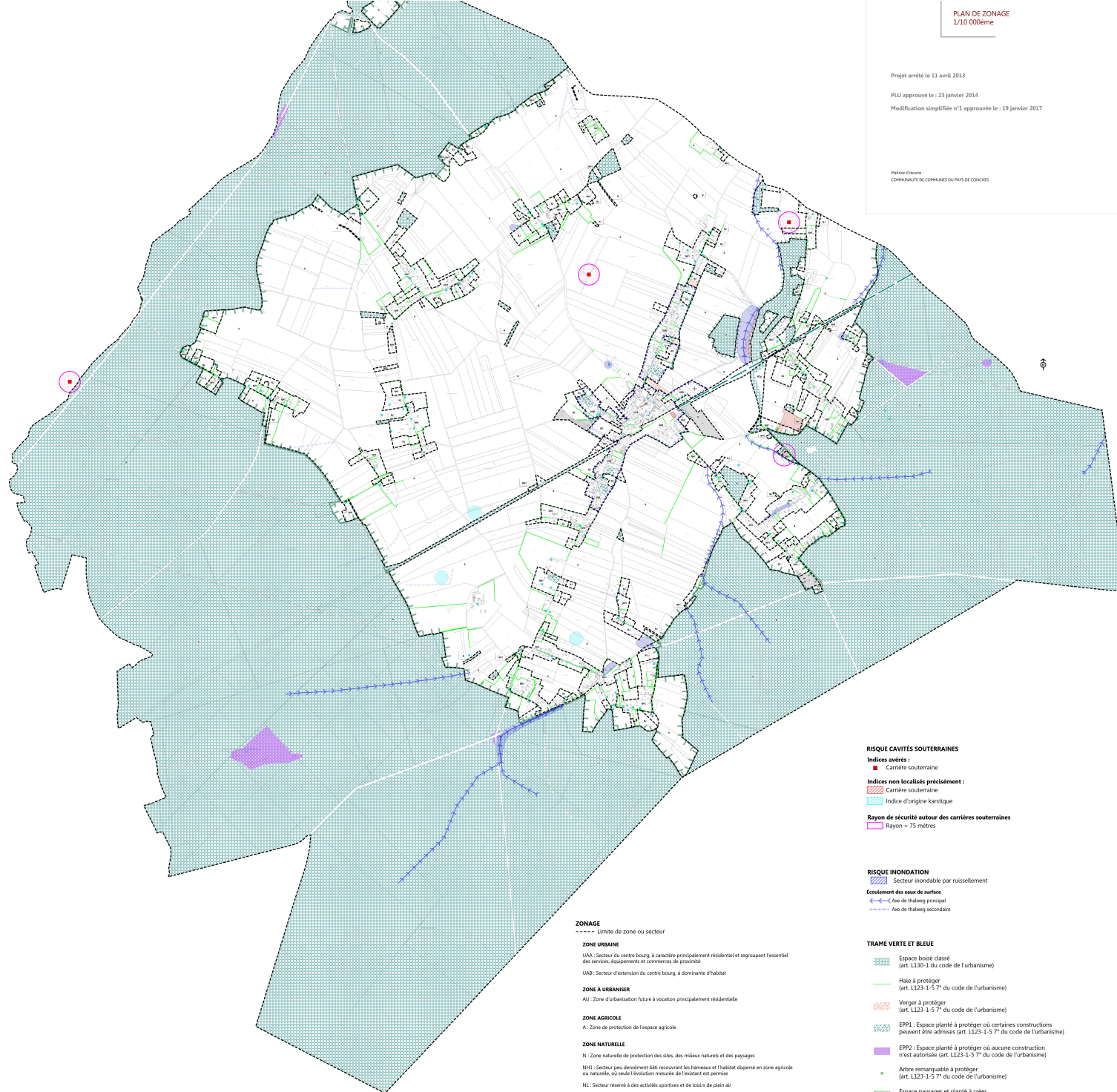




RISQUE CAVITÉS SOUTERRAINES

Indices avérés :

- Carrière souterraine

Indices non localisés précisément :

- Carrière souterraine

Rayon de sécurité autour des carrières souterraines

- Rayon = 75 mètres

RISQUE INONDATION

- Secteur inondable par ruissellement

Écoulement des eaux de surface

-  Axe de thalweg principal
 Axe de thalweg secondaire

TRAME VERTE ET BLEUE

- Espace boisé classé
(art. L130-1 du code de l'urbanisme)

- Haie à protéger
(art. L123-1-5 7^a du code de l'urbanisme)

- Verger à protéger
(art. L123-1-5 7° du code de l'urbanisme)

-  **EPP1** : Espace planté à protéger où certaines constructions peuvent être admises (art. L123-1-5 7° du code de l'urbanisme)

-  EPP2 : Espace planté à protéger où aucune construction n'est autorisée (art. L123-1-5 7° du code de l'urbanisme)

- Arbre remarquable à protéger
(art. L123-1-5 7° du code de l'urbanisme)

- Espace paysager et planté à créer
(art. L123-1-5 7^a du code de l'urbanisme)

- **Mars à protéger**
(art. L123-1-5 7° du code de l'urbanisme)

Préservation des lisières forestières :

Retrait des constructions par rapport aux bois et forêts

-  R20 : Retrait de 20 mètres
 R10 : Retrait de 10 mètres

ZONAGE

----- Limite de zone ou secteur

ZONE URBAINE

UAA : Secteur du centre bourg, à caractère principalement résidentiel et regroupant l'essentiel des services, équipements et commerces de proximité

UAB : Secteur d'extension du centre bourg, à dominante d'habitat

ZONE À URBANISER

AU : Zone d'urbanisation future à vocation principalement résidentielle

ZONE AGRICOLE

A : Zone de protection de l'espace agricole

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle de protection des sites, des milieux naturels et des paysages

NH1 : Secteur peu densément bâti recouvrant les hameaux et l'habitat dispersé en zone agricole ou naturelle, où seule l'évolution mesurée de l'existant est permise

NL : Secteur réservé à des activités sportives et de loisirs de plein air.

NA : Secteur de l'ordre naturel et sciences naturelles (ordre de

N) : Secteur de jardins potagers et

NF : Secteur de friche à rec

EMPLACEMENTS RESERVES (les numéros renvoient au règlement du PLU : pièce n°5)

 Emplacements réservés : article L123-1-5 8° du code de l'urbanisme

N° au plan : Objet [Bénéficiaire]